

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 411

ARRET RCCB 411 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Vu la lettre du 4 février 2022 par laquelle dame NGURUNKIKA Aghatonique, par le biais de son avocat Maître Joseph NDIZEYE, prétend avoir attaqué indirectement en inconstitutionnalité devant la Cour de Cécans la loi Organique n°1/17 du 15 mai 2014 portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 8 février 2022 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 411 ;

Où il le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 18 février 2022 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce la requête émane de dame NGURUNKIKA Aghatonique, représentée par son avocat Maître Joseph NDIZEYE, qui prétend attaquer indirectement en inconstitutionnalité devant la Cour de Cécans la loi Organique n°1/17 du 15 mai portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales, conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et



Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par un particulier, personne physique par sa lettre datée du 4 février 2022 enregistrée et enrôlée par le Greffe sous le numéro RCCB 411 en date du 8 février 2022 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi Organique régissant la Cour de Céans, dame NGURUNKIKA Aghatonique a qualité pour saisir la Cour de céans;

Considérant que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 27 alinéa 3 de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, la requérante a annexé aux moyens de sa requête le document relatif à la loi Organique n° 1/17 du 15 mai 2014 portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales, son exposé des motifs ;

Considérant que dans la présente cause, la requérante argue avoir saisi la Cour de Céans de son recours en inconstitutionnalité par voie indirecte ;

Considérant que selon ses dires et moyens, la requérante prétend « trouver son intérêt et sa qualité dans une affaire pendante devant la Cour d'Appel de NGOZI sous le numéro RCSA 4260 dont est elle appelante » ;

Considérant que l'article 236 alinéas 2 et 3 d'une part, et l'article 24 alinéa 2 d'autre part de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle disposent que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit



directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours ;

Considérant que de l'économie de l'article 236 alinéas 2 et 3 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle, il ressort que toute personne physique ou morale ou le Ministère public agissant par voie indirecte, doit avoir soulevé ou invoqué préalablement l'exception d'inconstitutionnalité devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond et cette dernière doit sursoir à statuer en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité endéans 30 jours;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier sous examen, que la requérante n'a pas soulevé d'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d'Appel de Ngozi, juridiction devant laquelle la cause RCSA 4260 est toujours pendante ;

Considérant que dans la présente espèce, l'action en inconstitutionnalité par voie indirecte devant la Cour de Céans n'a pas été précédée d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée ou invoquée préalablement devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond, en l'occurrence la Cour d'Appel de NGOZI;

Considérant qu'en l'absence d'une exception d'inconstitutionnalité préalablement invoquée ou soulevée devant la Cour d'Appel de NGOZI, juridiction saisie du fond, la requérante n'a pas satisfait à une formalité impérative édictée par l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 24 alinéa 2 de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 30 alinéa 1 de la loi Organique régissant la Cour de Céans : « Lorsque des personnes physiques ou morales ou le Ministère Public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire invoqué par une partie et applicable au litige dont une juridiction est saisie, cette dernière sursoit à statuer et renvoie immédiatement la question à la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant qu'il ressort de cette disposition que la saisine indirecte en inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire n'est pas diligentée par la partie ayant soulevé ou invoqué l'exception devant la juridiction saisie du

fond, mais par cette dernière qui doit impérativement renvoyer la question à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que dans la présente espèce, la Cour Constitutionnelle n'a jusqu' à ce moment de l'analyse de la présente cause, reçu de la Cour d'Appel de Ngozi aucune procédure de renvoi dans laquelle la requérante aurait soulevé ou invoqué une quelconque exception d'inconstitutionnalité dans le cadre de l'affaire civile RCSA 4260 en appel, toujours pendante devant ladite Cour d'Appel;

Considérant qu'en l'espèce la saisine de la Cour de Céans par voie indirecte en inconstitutionnalité de la loi Organique n°1/17 du 15 mai 2014 portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales introduite par dame NGURUNKIKA Aghatonique représentée par Maître Joseph NDIZEYE n'a pas alors été diligentée en la forme conformément à la loi, dès lors que la requérante a méconnu les formalités impératives édictées à cet effet ;

Considérant qu'en définitive, la Cour Constitutionnelle ne saurait être légalement saisie par voie indirecte en inconstitutionnalité d'une loi en violation du cadre légal ci-haut évoqué ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour de Céans est par conséquent irrégulière;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête de dame NGURUNKIKA Aghatonique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine irrégulière ;



2°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié à la requérante et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18 février 2022 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE

Membres:

Liboire NKURUNZIZA

Greffier :

Irène NIZIGAMA

Jeanne HABONIMANA

Salvator NTIBAZONKIZA

Bède MBAYAHAGA

Jean Pierre AMANI

